

Arrêt

n° 78 690 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 5 avril 1986 à Abidjan. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes étudiant et aviez le titre de secrétaire général de la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire) au sein du lycée moderne de Koumassi.

En 2009, excédé par les problèmes d'exactions et de corruption au sein de la FESCI, vous décidez avec d'autres secrétaires généraux d'organiser une manifestation. Le 15 mai 2009, [A.M.] convoque l'un des organisateurs de la manifestation et lui intime l'ordre de l'annuler.

Suite à ce cela, vous tenez une réunion à votre domicile avec les autres organisateurs le 22 mai 2009. Alors que vous êtes en pleine réunion, plusieurs miliciens de la FESCI se présentent et tentent de s'introduire dans votre domicile. Ils parviennent à bouter le feu à votre véranda et vous obligent à ouvrir le portail. Une fois sur place, ils s'en prennent aux différents secrétaires généraux présents. Durant celles-ci, vous blessez un membre des miliciens, [M.K.], qui restera tétraplégique suite à ces blessures.

Après de violentes altercations, la police se présente finalement et met fin à la bagarre généralisée. Avec les autres secrétaires généraux, vous êtes embarqué et conduit au camp Commando. Sur place vous êtes torturé. Après deux jours de détention, grâce à l'intervention de vos parents, vous parvenez à vous évader en compagnie de deux autres secrétaires généraux.

Vous partez vous soigner chez un ami de votre père, [Ma.]. Dix jours plus tard, des policiers font irruption chez lui à votre recherche. Ayant pu vous échapper, vous allez vous cacher sur un chantier. De là, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire pour l'Europe.

Vous quittez le pays quelques semaines plus tard et arrivez en Belgique le 7 juillet 2009. Vous introduisez une première demande d'asile, mais êtes réorienté vers la Grèce en vertu de votre visa grec. Vous n'introduisez pas de demande sur place, mais revenez en Belgique et introduisez une deuxième demande d'asile le 13 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général note que vous attendez près de deux ans avant d'introduire une deuxième demande d'asile en Belgique, cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Concernant les faits que vous invoquez, le Commissariat général constate que plusieurs incohérences émaillent votre récit.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire à votre arrestation et votre évasion.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le caractère hautement invraisemblable de votre évasion.

D'une part, il apparaît que vous ignorez le montant payé par vos parents pour soudoyer les policiers qui vous ont fourni des scies (rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 6), élément peu vraisemblable. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vos parents aient réussi à vous faire évader en une nuit, alors que vous dites avoir été l'objet de recherches particulièrement poussées suite à votre évasion, ayant même conduit à ce que votre père soit pisté ou votre plombier interrogé (rapport d'audition du 8 septembre 2011, pp. 14-17).

Ces invraisemblances empêchent le Commissariat général de croire à votre évasion et de là, permettent de remettre en cause votre emprisonnement.

Ensuite, vous déclarez que depuis sept mois, il n'y a plus eu aucun acte concret des autorités afin de vous localiser ou vous poursuivre (rapport d'audition du 8 septembre 2011, pp. 16-17). Un tel manque de diligence des autorités jette un sérieux doute sur la gravité des accusations pesant sur vous.

En outre, le Commissariat général constate que vous ignorez quel est le sort actuel des personnes arrêtées en même temps que vous, déclarant simplement qu'elles sont toujours en détention (rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 5). Ainsi, vous n'êtes pas capable de dire si ces personnes ont eu un procès (rapport d'audition du 6 septembre 2011, p. 13), alors que vous entretenez encore des contacts avec la Côte d'Ivoire, notamment avec des proches de la FESCI (rapport d'audition du 6 octobre 2011, pp. 6 et 14).

De même, alors que vous vous êtes évadé avec l'un de vos amis, [Mo.], vous n'êtes pas capable de dire quand il a été ré-arrêté par la police ivoirienne (rapport d'audition du 8 septembre 2011, p. 12). De tels désintérets sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, notons que ni vous, ni votre famille ne s'est adressé à un avocat ou à une association de défense des droits de l'Homme afin de tenter d'exposer votre cas. Au regard de la gravité de votre situation, le Commissariat général s'étonne d'une telle inertie. Confronté à cet élément, vous déclarez qu'aucun avocat n'accepterait de vous défendre parce que tout ce qui concerne la FESCI ne peut obtenir de justice et que vous êtes considéré comme un fugitif (rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 4), réponse qui, par son caractère hypothétique nullement étayé, ne peut être retenue.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que les faits que vous invoquez vous empêchent de rentrer dans votre pays.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre crainte soit encore actuelle.

En effet, le Commissariat général relève qu'un changement de situation politique est intervenu depuis votre départ de Côte d'Ivoire, avec pour résultat qu'Alassane Ouattara, président du RDR, est devenu président de la République (voir informations jointes au dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général estime que votre crainte envers les éléments de l'ancien régime n'est pas actuelle.

A cet égard, vous déclarez que tous les membres de la FESCI sont recherchés par les autorités (rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 5). Or, vous reconnaissez qu'[A.M.], pourtant proche de l'ancien régime est toujours en place (rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 6). Il ressort également de vos déclarations que les membres de la dissidence de la FESCI, tels que RAMSES ou ZAGOL, sont en liberté.

A propos de menaces de la famille de [M.K.] à votre rencontre, vous n'apportez aucun élément pour établir celles-ci. Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités en place ne seraient pas en mesure de vous protéger face à ce différend d'ordre privé. Le simple fait que le père de [M.] soit un membre de l'ancienne garde républicaine (rapport du 6 octobre 2011, p. 5) ne peut suffire à établir cet élément, d'autant plus au regard du changement de situation politique.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments pour considérer que vous risqueriez encore d'être persécuté aujourd'hui en Côte d'Ivoire.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de remettre en cause les constatations ci-dessus.

La copie de votre carte de la FESCI tend à prouver que vous étiez membre de cette association, sans plus.

Concernant la liste de présence et l'affiche de vote manifestation, ces documents sont des impressions, le Commissariat général est, donc, dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. De plus, aucune donnée n'apparaît sur celles-ci afin de corroborer vos propos.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président

Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits de la cause

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Il conteste néanmoins être retourné en Grèce.

3. La requête

3.1. Le requérant estime que la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

4. Eléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à sa requête des notes personnelles, une copie d'un acte établi par le Tribunal « du » première instance de Côte d'Ivoire en date du 19 octobre 2011 et divers articles de presse à savoir « Côte d'Ivoire : un étudiant de la Fesci traqué par les FRCI » du 15/08/2011 tiré de koaki.com, « Côte d'Ivoire : dissidence à la Fesci/Zagom Alain Durand- « Notre problème, c'est KB » du 8 janvier 2010 issu de fr.a llafrica.com, « Fesci, syndicat ou mafia » du 9 février 2009 et « fin du règne pour la Fesci » de juin-juillet 2011, « Côte d'Ivoire : la Fesci rentre dans les rangs » du 18 avril 2011, tirés de jeune Afrique.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que la copie d'un acte établi par le Tribunal « du » première instance de Côte d'Ivoire en date du 19 octobre 2011 constitue une pièce nouvelle au sens de la disposition précitée telle qu'elle est interprétée par la Cour Constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles peuvent valablement être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la partie requérante pour étayer les critiques qu'elle formule en termes de requête à l'encontre de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en se fondant sur plusieurs motifs. Elle souligne tout d'abord le manque d'empressement du requérant à solliciter l'asile. Elle relève ensuite des invraisemblances dans ses propos concernant son évasion. Elle doute en outre de l'actualité de la crainte et estime que l'intéressé pourrait obtenir la protection de ses autorités à l'encontre de la famille de celui qu'il aurait rendu tétraplégique. Enfin, elle relève que les documents déposés ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.2. Excepté le motif tiré du manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

5.3. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Ainsi, il se borne d'abord à rappeler la notion de « réfugié » ainsi que celle de « crainte avec raison » et à réitérer, tant en termes de requête qu'en termes de notes personnelles, les propos qu'il a tenus antérieurement, or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante aux reproches qui lui sont à juste titre adressés.

5.4.2. Ensuite, concernant son arrestation et son évasion, il justifie ses imprécisions au sujet du montant versé par ses parents par le fait qu'il n'était pas présent, subissant durant ce temps « la plus atroce torture qui soit ». Or, force est de constater, d'une part, que le requérant est resté en contact avec sa famille suite à sa prétendue évasion (v. rapport d'audition du 8 septembre 2011, pages 6 et 12), et,

d'autre part, qu'il est arrivé en Belgique le 7 juillet 2009, ce qui lui a laissé un laps de temps amplement suffisant pour prendre contact avec la Côte d'Ivoire afin d'obtenir plus amples informations au sujet du montant versé pour être libéré, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

5.4.3. Enfin, il insiste sur l'impunité totale en Côte d'Ivoire et l'inutilité de recourir aux organismes contre le FESCI dont la force est sous-estimée par la partie défenderesse. En outre, il maintient que malgré le changement de régime, la situation n'est pas stable et qu'il risque toujours d'y être persécuté mais reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil constate en outre que les rapports annexés à la requête tendent à contredire les arguments que le requérant développe en termes de requête.

5.4.4. S'agissant la copie d'un acte établi par le « Tribunal du première instance de Côte d'Ivoire » en date du 19 octobre 2011, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci ne mentionne pas le nom de son auteur et que le cachet illisible qui y figure n'apporte aucun renseignement à ce sujet. En outre, cette pièce comporte une faute d'orthographe puisqu'elle serait établie par le Tribunal du Première instance et, pour le surplus, est produite sous forme d'une photocopie, en sorte qu'elle n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, à sa lecture, le Conseil observe que son contenu, dont il ressort simplement que le requérant est recherché par les autorités ivoiriennes afin qu'il réponde de ses actes sans autre précision, ne permet pas de dissiper les nombreuses lacunes et invraisemblances qui émaillent le récit du requérant concernant l'arrestation et l'évasion qu'il dit avoir vécues ni d'établir la réalité des poursuites dont le requérant allègue faire l'objet. Dès lors, ce document, au vu de son contenu spécifique et limité, ne peut suffire à rétablir la crédibilité largement défaillante de ses déclarations. Pour le reste des documents déjà déposés par le requérant en cours de procédure, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de celui-ci et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés utilement en termes de requête.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le requérant estime en substance que la situation est loin d'être stable malgré la cessation du conflit et insiste sur le fait que la partie défenderesse elle-même reconnaît que l'insécurité demeure dans certains quartiers, renvoyant à cet effet aux documents qu'il annexe à sa requête.

6.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de

violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le requérant n'avance aucun argument dans sa requête pour soutenir qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM